

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M. P. K. le 20 juillet 2002;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, agent de l'AIEA, sollicite du Tribunal de céans qu'il annule une décision du 9 août 2001 du Directeur général par intérim de l'Agence de rejeter sa demande afin que soit reconsidérée une précédente décision refusant de reconnaître que les troubles ophtalmologiques dont il souffre étaient imputables au service. Il estime en effet que c'est à la suite de la chute d'une valise contenant du matériel scientifique qui a heurté son œil gauche, alors qu'il se trouvait dans un train en Chine où il était en mission officielle, que ses problèmes oculaires sont apparus et que sa vue s'est détériorée.

2. Dans la décision du 9 août 2001, il avait été indiqué à l'intéressé qu'il pouvait saisir directement le Tribunal. Mais cette décision ne pouvait être contestée que selon les règles fixées par les Statut et Règlement du Tribunal. Or, selon l'article VII, paragraphe 2, du Statut :

«La requête, pour être recevable, doit, en outre, être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision contestée [...]»

La requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 20 juillet 2002, est donc entachée de forclusion et, par conséquent, irrecevable. Le requérant explique ce retard par le fait qu'il n'a reçu aucune information sur les délais à respecter pour la saisine du Tribunal et n'a obtenu qu'en mars 2002 une attestation d'un témoin de l'incident rappelé ci-dessus. Mais ces éléments ne sont pas de nature à rendre recevable une requête qui a été présentée près d'un an après que la décision attaquée a été rendue.

3. La requête étant manifestement irrecevable, le Tribunal décide de la rejeter en suivant la procédure sommaire prévue à l'article 7 de son Règlement.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 16 mai 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 16 juillet 2003.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 23 juillet 2003.